

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 27 décembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux", a donné le 29 décembre 1999 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 27 december 1999 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van het koninklijk besluit nr. 20 van 20 juli 1970 tot vaststelling van de tarieven van de belasting over de toegevoegde waarde en tot indeling van de goederen en de diensten bij die tarieven", heeft op 29 december 1999 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait que la directive 1999/85/CE est entrée en vigueur le 28 octobre 1999, que cette directive 1999/85/CE ajoute un article 28, paragraphe 6, et une annexe K à la directive 77/388/CEE, et que cet article 28, paragraphe 6, accorde au Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, d'autoriser tout Etat membre à appliquer, pendant une période maximale de trois ans allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002, les taux réduits, prévus en la matière, aux services faisant, au maximum, l'objet de deux des cinq catégories énumérées à l'annexe K, qu'un Etat membre peut, dans des cas exceptionnels, être cependant autorisé à appliquer les taux réduits à des services appartenant à trois de ces catégories, que l'Etat membre souhaitant bénéficier de l'une ou l'autre de ces mesures était toutefois tenu d'en informer la Commission avant le 1er novembre 1999 et de lui communiquer, avant cette même date, toutes les données utiles à l'appréciation du choix qu'il opérait en l'espèce, que la Belgique s'est acquittée, le 28 octobre 1999, de cette obligation pour les services énumérés aux seuls points n^{os} 1 et 2 de l'annexe K, que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, autorisera la Belgique à appliquer les dispositions de ces points n^{os} 1 et 2 à compter du 1er janvier 2000, qu'il est, en d'autres termes, impératif que la réglementation belge soit dûment adaptée à cette date, que les dispositions du présent arrêté, dont tel est précisément l'objet, requièrent par conséquent d'entrer en vigueur le 1er janvier 2000 et que cet arrêté doit dès lors être pris d'urgence.".

*

* *

.../...

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formations prescrites. Sur ces trois points, le Conseil d'Etat se borne à formuler les observations qui suivent.

Selon la demande d'avis adressée au Conseil d'Etat, le Gouvernement a informé la Commission européenne de son souhait de bénéficier du régime de taux réduits prévu par la directive 1999/85/CE le 28 octobre 1999. Le délégué du ministre a ajouté que le Conseil, qui statuerait à l'unanimité sur la proposition de la Commission, était sur le point d'entériner la proposition, favorable, de la Commission; la décision du Conseil est attendue dans la première quinzaine du mois de janvier 2000.

C'est sous la réserve expresse que cette prévision se vérifie que l'arrêté en projet s'en trouvera juridiquement justifié. Pour échapper à toute critique de méthode, l'arrêté en projet ne devrait être soumis à la signature du Roi qu'à dater de la décision du Conseil.

En droit, le caractère rétroactif ainsi conféré à l'arrêté (à savoir le 1er janvier 2000, en vertu de l'article 3 du projet) ne sera pas critiquable, puisqu'il sera à l'avantage des contribuables.

.../...

Néanmoins, en fait, le projet se heurtera en pratique à de sérieuses difficultés en raison notamment des prestations accomplies entre le 1er janvier 2000 et la date de publication de l'arrêté et qui donneront lieu à l'application d'un taux de TVA supérieur à celui prévu dans l'arrêté.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief als volgt :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait que la directive 1999/85/CE est entrée en vigueur le 28 octobre 1999, que cette directive 1999/85/CE ajoute un article 28, paragraphe 6, et une annexe K à la directive 77/388/CEE, et que cet article 28, paragraphe 6, accorde au Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, d'autoriser tout Etat membre à appliquer, pendant une période maximale de trois ans allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002, les taux réduits, prévus en la matière, aux services faisant, au maximum, l'objet de deux des cinq catégories énumérées à l'annexe K, qu'un Etat membre peut, dans des cas exceptionnels, être cependant autorisé à appliquer les taux réduits à des services appartenant à trois de ces catégories, que l'Etat membre souhaitant bénéficier de l'une ou l'autre de ces mesures était toutefois tenu d'en informer la Commission avant le 1er novembre 1999 et de lui communiquer, avant cette même date, toutes les données utiles à l'appréciation du choix qu'il opérait en l'espèce, que la Belgique s'est acquittée, le 28 octobre 1999, de cette obligation pour les services énumérés aux seuls points n^{os} 1 et 2 de l'annexe K, que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, autorisera la Belgique à appliquer les dispositions de ces points n^{os} 1 et 2 à compter du 1er janvier 2000, qu'il est, en d'autres termes, impératif que la réglementation belge soit dûment adaptée à cette date, que les dispositions du présent arrêté, dont tel est précisément l'objet, requièrent par conséquent d'entrer en vigueur le 1er janvier 2000 et que cet arrêté doit dès lors être pris d'urgence.".

*

* *

.../...

Overeenkomstig artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, bepaalt de Raad van State, afdeling wetgeving, zich tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan. Op die drie punten bepaalt de Raad van State zich tot het maken van de volgende opmerkingen.

Luidens de aan de Raad van State gerichte advies-aanvraag, heeft de Regering de Europese Commissie op 28 oktober 1999 op de hoogte gebracht van haar verlangen om in aanmerking te komen voor het stelsel van verlaagde tarieven waarin richtlijn 1999/85/EG voorziet. De gemachtigde van de minister heeft voorts gezegd dat de Raad, die met eenparigheid van stemmen uitspraak zou doen over het voorstel van de Commissie, op het punt stond het voorstel van de Commissie, dat gunstig is, te bekrachtigen; de beslissing van de Raad wordt verwacht in de eerste veertien dagen van de maand januari 2000.

Het is onder het uitdrukkelijke voorbehoud dat dit vooruitzicht bewaarheid wordt dat het ontworpen besluit uit juridisch oogpunt als rechtmatig kan worden beschouwd. Om elke kritiek op de werkwijze te ontlopen zou het ontworpen besluit eerst ter ondertekening aan de Koning mogen worden voorgelegd met ingang van de beslissing van de Raad.

Naar recht zal de aldus aan het besluit verleende terugwerking (te weten tot 1 januari 2000, krachtens artikel 3 van het ontwerp) niet voor kritiek vatbaar zijn,

.../...

aangezien ze in het voordeel van de belastingplichtigen zal zijn.

Niettemin zal het ontwerp in de praktijk op ernstige moeilijkheden stuiten wegens onder meer de tussen 1 januari 2000 en de datum van bekendmaking van het besluit verrichte prestaties die aanleiding zullen geven tot het toepassen van een hoger btw-tarief dan het tarief waarin het besluit voorziet.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs J.-J. STRYCKMANS,
de Heren

premier président,
eerste voorzitter,

R. ANDERSEN,

président de chambre,
kamervoorzitter,

P. LIENARDY,

conseiller d'Etat,
staatsraad,

Madame
Mevrouw

B. VIGNERON,

greffier assumé,
toegevoegd griffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Het verslag werd opgesteld door de H. J. REGNIER, eerste auditeur afdelingshoofd. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. P. BROUWERS, referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J.-J. STRYCKMANS.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J.-J. STRYCKMANS.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT - DE EERSTE
VOORZITTER,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS